

Mise en ligne : 12 avril 2014.
Dernière modification : 16 avril 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL

Publications relatives aux émissions et introductions (Loi du 30 janvier 1907)
Bulletin annexe au Journal officiel du 21 octobre 1907
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 octobre 1907)

Sociétés françaises en formation
Electricité du Sénégal (Cie d')

Bulletin annexe au Journal officiel du 6 décembre 1909
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1909)

Electricité du Sénégal (Cie d')(en formation)

S.A., 12 janv. 1910.

CONSTITUTION
Cie d'électricité du Sénégal
(*La Politique coloniale, La Dépêche coloniale*, 28 janvier 1910)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 28 janvier 1910)

Au capital de un million de francs, divisé en 4.000 actions de 250 fr. En remboursement des dépenses faites par M. A. de Traz relativement aux travaux, études, plans et devis en vue de la mise en valeur de la concession, il lui est attribué une somme de 25.000 fr. en espèces. — Siège social à Paris : 19, rue Cambacérès. — Conseil :

MM. Philippe Delmas ¹, Lucien Maurel, Albert Payan ², Léon Prom ³, Maurice Raabe ⁴, André de Traz ⁵, Max Robert ⁶.

Commissaires : Hubler et Charbonnel.

Statuts déposés chez Me Grange notaire à Paris, et extrait publié dans la *Dépêche coloniale* du 28 janvier 1910 — Notice publiée au *Bulletin annexe au Journal officiel* des 21 octobre 1907 et 6 décembre 1909.

APPELS DE FONDS (Cote de la Bourse et de la banque, 5 janvier 1911)

Cie d'électricité du Sénégal. — Appel du 4^e quart, soit 62 50 par titre à verser du 10 au 20 janvier 1911 soit à la Caisse sociale, 19, rue Cambacérès, de 9 h. à 11 h. et de 2 h. à 4 h., soit aux caisses de la Banque de Bordeaux, à Bordeaux. — *Petites Affiches*, 21 décembre 1910.

Compagnie d'Électricité du Sénégal (*Le Journal des finances*, 17 août 1912)

Les recettes d'exploitation pendant l'année 1911, se sont élevées à 95.706 fr. avec les intérêts et bénéfices divers ; les produits totaux ont atteint 103.643 fr. Le bénéfice net ressort à 11.464 fr., qui a été affecté à l'amortissement du compte de premier établissement.

¹ De J.-A. Delmas et Cie, Bordeaux. Voir [encadré](#).

² Albert Payan : de la Thomson-Houston. Administrateur délégué de 1914 à 1928. Voir encadré ci-dessous.

³ Léon Prom (1847-1921) : de la maison Maurel et Prom. Voir [encadré](#). Futur président de la Compagnie d'électricité du Sénégal.

⁴ Maurice Raabe (Rive-de-Gier, 1854-Paris, 1917) : fils d'Émile Raabe, ingénieur des chemins de fer, commissaire aux comptes de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône (1895-1909), et de Irma Werner, pianiste. Marié à Yetta Koch. Ingénieur de l'École centrale lyonnaise, dessinateur, ajusteur, chauffeur (1875-1880), mécanicien à la Compagnie des Dombes et de l'Est (1880-1889), chef de l'exploitation du Chemin de fer et du port de La Réunion (1889-1896), directeur général de la Cie française du chemin de fer de la province de Santa-Fé. Puis administrateur du Dakar-Saint-Louis, des Chemins de fer helléniques (Le Pirée-Larissa), des Chemins de fer des Bouches-du-Rhône, président des Chemins de fer de la Limagne et des Tramways des Vosges, administrateur du Bône-Guelma (1907), de la Cie d'électricité du Sénégal (1910)... Chevalier de la Légion d'honneur du 27 mai 1914, parrainé par Emmanuel Lartigue, capitaine de frégate de réserve, son beau-frère.

⁵ André de Traz (1863-1914) : ingénieur E.C.P. Président du Dakar-Saint-Louis. Voir [encadré](#).

⁶ Eugène Max Robert (Marseille, 1869-Paris, 1941) : fils de Gustave Robert, négociant à Marseille, vice-président de la Foncière-Transports, puis membre de la commission de contrôle du Comptoir national d'escompte de Paris (1899-1925), administrateur de l'Accumulateur Fulmen (1899), de la Cie française d'études et d'entreprises coloniales (1906), etc., et d'Augustine Imer. Marié en 1902, à Marseille, avec Marguerite Mangin. Administrateur colonial en AEF et AOF (1896-1908), puis secrétaire général et administrateur de la Société générale de transports maritimes à vapeur (SGTM), son représentant au conseil de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique, des Messageries africaines, de la Radio-maritime... À la suite de son père, Gustave Robert : commissaire aux comptes du Comptoir national d'escompte (1926), administrateur de la Foncière-Transports et de la Société industrielle et agricole de Pointe-à-Pitre. Administrateur de la Compagnie française de chemins de fer du Dahomey. Président délégué des Brasseries des Moulineaux, administrateur de la Société française de brasseries (1933) et de la Société anonyme Bières Grutli (1938). Officier de la Légion d'honneur (1932).

LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(*Le Temps*, 13 octobre 1912)

La Compagnie d'électricité du Sénégal a été fondée à la fin de l'année 1909 ; les travaux d'installation de l'usine et du réseau de Dakar ont été commencés au mois d'avril 1910 : l'exploitation a pu être ouverte partiellement dès le mois de février 1911.

Cette société a pour objet la fourniture et la vente de l'électricité, tant pour l'éclairage que pour la force motrice, dans la commune de Dakar. Elle éclaire cette ville, le port de commerce, et fournit aux diverses administrations la force motrice dont elles peuvent avoir besoin pour leurs ateliers ou installations. De plus, elle a été chargée par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française de construire et d'exploiter une usine d'alimentation d'eau située à environ 15 kilomètres de Dakar et destinée à alimenter cette ville en eau potable.

L'installation de l'électricité à Dakar a été une innovation des plus appréciées, dans un pays où l'électricité apportait une si grande simplification de la vie journalière, non seulement au point de vue de l'éclairage, mais aussi à celui des ventilateurs. Les rues de Dakar, qui étaient plus que sommairement éclairées, le sont aujourd'hui d'une façon absolument satisfaisante, et en ce qui concerne le port de commerce notamment, les opérations de transit se trouveront singulièrement, facilitées, du fait de l'éclairage et du fonctionnement des grues électriques.

Marie Martial *Albert* PAYAN,
administrateur délégué (1914-1928)

Né à Riez (Basses-Alpes), le 7 mai 1876.
Fils d'Albert Régis Marius Payan, polytechnicien, et de Marie Joséphine Milhe Poutingon

Polytechnique, Supélec.
Ingénieur à la Thomson-Houston (1^{er} juin 1899-30),
à la Compagnie parisienne des tramways (1^{er} juillet 1901),
de nouveau à la Thomson-Houston (15 février 1906-30 juin 1913),
administrateur (30 nov. 1909, puis administrateur délégué (1^{er} avril 1914)
de la Compagnie d'électricité du Sénégal), puis, après absorption, de la
Compagnie des eaux et électricité du Sénégal (7 août 1929),
directeur de la Société saint-quentinoise d'éclairage (1^{er} juillet 1913),
de nouveau à la Thomson-Houston (1^{er} mars 1919-30 juin 1928),
directeur adjoint de la Société financière électrique (1^{er} juillet 1928),
Administrateur de la [Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique](#),
Liquidateur de la Société d'étude et de construction de centrales électriques (1937),
Administrateur de la Société industrielle d'articles d'éclairage et de chauffage (1938),

Chevalier de la Légion d'honneur du 21 oct. 1932.
Missions d'études à Abidjan, Douala, Conakry, etc.
Décédé en avril 1949.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(BALO, 27 juin 1914)

Siège social à Paris, 19, rue Cambacérès.

Dénomination : Compagnie d'électricité du Sénégal, société anonyme.

Législation : française.

Siège social : Paris, 19, rue Cambacérès.

Objet : l'organisation et l'exploitation pour son compte personnel ou en régie de tous services publics ou particuliers d'éclairage, de chauffage, de force ou de transports, dans les colonies dépendant du gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Durée : 50 années à partir du 12 janvier 1910.

Capital social : 1 million de francs divisé en 4.000 actions de 250 fr. chacune, entièrement libérées.

Avantages : les administrateurs reçoivent des jetons de présence fixés par l'assemblée. Ils ont droit, en outre, à 10 p. 100 des bénéfices restants après prélèvement de 5 p. 100 pour la réserve légale et de la somme nécessaire pour fournir aux actions 5 p. 100 sur le capital versé et non amorti.

Ni parts de fondateur ni obligations.

Assemblées générales : L'assemblée annuelle se réunit dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaire. Les convocations sont faites par un avis publié 20 jours au moins à avance dans un journal d annonces gales de Paris jour les assembles ordinaires et là jours avant la réunion pour les assemblées extraordinaires.

Si une assemblée, autre que celle ayant pour objet de statuer sur les modifications aux statuts ne peut être tenue pour cause de défaut de quorum, la nouvelle convocation a lieu a 15 jours d'intervalle au moins de la première: mais les convocations peuvent n être laides que lu jours à l'avance. Pour les assemblées appelées à modifier les statuts, la seconde convocation doit être faite à 10 jours francs d intervalle.

Apports : Concession, gratuitement ; et. en rémunération des études, plans et devis établis en vue de la mise en valeur de la dite concession, il a été remis à l'apporteur une somme de 25.000 fr. en espèces.

Augmentation du capital : Usant des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale des actionnaires du 16 juillet 1914, le conseil d'administration a décidé de porter le capital à 1.250.000 fr. par l'émission de 1.000 actions de 250 fr. libérées à la souscription et réservées aux anciens actionnaires dans la proportion de 1 nouvelle pour 4 anciennes.

Un administrateur : RAABE.

Bilan au 31 décembre 1913.

ACTIF		
Premier établissement		1.152.139 75
Cautionnements		8.400 00
Caisses à Paris et à Dakar		5.390 53
Banquiers		64 .174 57
Approvisionnements :		
En magasin :	87.905 83	
En route :	1.000 75	88.906 58
Mobilier et matériel		5.508 80
Compteurs et matériel en location		27.535 67
Débiteurs divers :		
Abonnés :	68.123 61	
Impôts sur titres à		
Divers :	29.131 75	99.517 13
Total de l'actif		<u>1.448.677 03</u>
PASSIF		
Capital		1.000.000 00
Subvention de la colonie		250.000 00
Intérêts sur actions, coupons non réclamés au 31 décembre		6.491 86

Fonds de prévoyance pour le personnel		18.311 03
Comptes en suspens		10.000 00
Comptes d'amortissement :		
Sur matériel d'exploitation		10.000 00
Sur compteurs et matériel en location :	3.938 25	
Sur mobilier et matériel :	3.193 60	17.131 85
Total du passif		1.448.677 03
Provisions pour grosses réparations		5.000 00
Avances sur consommation		4.201 50
Réserve légale		2.298 96
Créanciers divers :		
Fournisseurs :	17.416 89	
Divers :	59.909 81	77.326 70
Profits et pertes		57.915 13
Total du passif		<u>1.448.677 03</u>

Un administrateur : RAABE,
19, rue Cambacérès.

(Cote de la Bourse et de la banque, 27 juillet 1914)

Électricité du Sénégal (Cie d'). — Notice sur la constitution. Émission de 1.000 actions de 250 fr. Bilan au 31 décembre 1913.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(La Dépêche coloniale, 6 janvier 1915)

I
Suivant délibération du 16 juillet 1914, dont une copie du procès-verbal a été déposée à M^e Grange, notaire à Paris, soussigné, par acte du 1^{er} août suivant, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie d'électricité du Sénégal, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Cambacérès, n^o 19, réunissant plus de la moitié du capital social et délibérant sur le même ordre du jour qu'une précédente assemblée convoquée pour le 10 juin 1914 pour laquelle les trois quarts du capital exigés par la loi n'avaient pas été réunis.

A décidé que le capital social pourrait être augmenté, en une ou plusieurs fois, de 500.000 francs, et élevé ainsi à 1.500.000 francs par la création d'actions de 250 francs chacune, à émettre contre espèces et ce, en vertu de simples décisions du conseil d'administration fixant l'époque, le montant et les conditions de chaque augmentation ; en stipulant que pour la souscription des nouvelles actions représentant cette augmentation, les propriétaires des actions antérieurement émises auraient un droit de préférence qu'ils exerceraient dans la proportion du nombre d'actions possédées par

chacun d'eux, et dans les formes et délais qui seraient déterminés par le conseil d'administration.

A conféré au conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital dont s'agit et, à cet effet, signer tous actes et faire le nécessaire.

Et a décidé que les statuts seraient modifiés, eu conséquence des augmentations réalisées, par les assemblées appelées à rendre ces augmentations définitives.

II

Suivant délibération du même jour 16 juillet, dont un extrait du procès-verbal a été déposé à M^e Grange par l'acte précité, le conseil d'administration de la Compagnie d'électricité du Sénégal, usant des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale sus énoncée, a décidé d'augmenter le capital social de 250.000 francs et de le porter ainsi à 1.250.000 francs par la création de 1.000 actions de 250 francs chacune à souscrire en numéraire et payables intégralement en souscrivant.

En stipulant : Que les actionnaires exerceraient leur droit de préférence à la souscription de 1.000 actions nouvelles, dans la proportion de une action nouvelle pour quatre anciennes,

Et que lesdites actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et qu'elles auraient droit au paiement statutaire de 5 % sur le capital versé et non amorti, à compter des versements, et aux autres répartitions statutaires de bénéfices, à compter du 1^{er} janvier 1914.

III

Suivant acte reçu par M^e Grange le 1^{er} août 1914, M. Albert Payan, au nom et comme administrateur de la Compagnie d'électricité du Sénégal, délégué par délibération du conseil d'administration du 22 juillet même année, a déclaré que les 1.000 actions de 250 francs chacune représentant l'augmentation du capital de 250.000 francs autorisée par l'assemblée générale du 16 juillet 1914 et décidée par délibération du conseil d'administration du même jour, précitées, ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant intégral de chacune des actions par lui souscrites. Et à l'appui de sa déclaration, il a représenté une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions et l'état des versements effectués; laquelle pièce est annexée audit acte.

.....

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AFRICAINE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE OCCIDENTALE
(*Le Soir*, 29 novembre 1918)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PRÉSIDENT :

M. Léon PROM, de la maison MAUREL et H. PROM, vice-président de la Banque de l'Afrique Occidentale, président de la Compagnie d'électricité du Sénégal.

Compagnie d'électricité du Sénégal
Siège social : 35, rue d'Anjou, Paris
(*Le Soir*, 11 avril 1919)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Léon Prom, président ;

MM. Albert Payan, Maurice Frère, administrateurs délégués.

MM. Philippe Delmas, Lucien Maurel, Max Robert, membres.

Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 1918

Le mercredi 11 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, rue d'Anjou, 35, sont réunis en assemblée générale annuelle ordinaire, suivant l'article 29 des statuts, les actionnaires de la Compagnie d'électricité du Sénégal, société anonyme au capital de 1.250.000 francs.

Conformément à l'article 35 des statuts, M. Léon Prom, président du conseil de la compagnie, préside l'assemblée.

MM. Georges Dieusy et Vieutemps, deux des plus forts actionnaires présents, sont scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne comme secrétaire M. Maurice Frère.

Le président expose que l'assemblée générale a été convoquée, selon les prescriptions des statuts, par une insertion faite dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches*, du 13-14 novembre dernier, dont un exemplaire est représenté.

Et qu'en outre des lettres de convocation ont été adressées par la poste, à leur domicile, aux actionnaires nominatifs possesseurs d'au moins 10 actions.

Le président fait connaître qu'il résulte de la feuille de présence signée par les actionnaires en entrant à l'assemblée et vérifiée par le bureau que 39 actionnaires ayant au moins 10 actions sont présents ou représentés par mandataires en vertu de pouvoirs réguliers, et possèdent ensemble 2.414 actions donnant droit à 239 voix.

Ce nombre d'actions étant supérieur au quart des actions représentant le capital social, il est reconnu que l'assemblée générale annuelle ordinaire est régulièrement constituée.

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration contenant le compte rendu des opérations de la société pour l'exercice 1917 clos au 31 décembre, et du bilan résumant les comptes de cet exercice.

Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Comme l'an passé, il ne nous a pas été possible de nous réunir plus tôt en assemblée générale ordinaire, vu que les relations postales entre la Métropole et la Colonie sont restées très irrégulières et intermittentes. ce qui a retardé considérablement la clôture des comptes de l'exercice 1917.

D'autre part, et c'est la raison principale, nous désirions attendre le retour en France d'un de nos collègues qui a été chargé par le conseil d'administration d'engager des pourparlers avec les autorités constituées de la Colonie, en vue d'obtenir des modifications à notre traité de concession, modifications devenues absolument urgentes pour que nous puissions assurer la continuation du service de distribution de l'électricité dans la commune de Dakar et garantir l'avenir de notre Compagnie.

Durant l'exercice qui vient de s'écouler, notre personnel en Afrique a eu à lutter contre des difficultés sans nombre pour assurer le service de notre centrale de Dakar. Il est, en effet, très difficile — parfois même impossible — de se procurer en temps voulu, en quantité et qualité, les pièces et matières premières nécessaires à l'entretien de l'usine et du réseau de distribution. Nous profitons de cette occasion pour rendre hommage au dévouement de notre directeur et des agents de la Compagnie qui ont eu à fournir un surcroît de travail considérable.

La hausse énorme des pièces de rechange et des matières grasses a eu comme conséquence de majorer, dans de très sensibles proportions, les dépenses d'entretien de

notre matériel. En outre, nous avons dû augmenter sensiblement les appointements de nos agents, désirant avant tout nous assurer un personnel de choix, point capital pour la bonne marche d'une entreprise située dans une Colonie où le personnel doit être suffisamment compétent pour entreprendre par lui-même les réparations, même importantes, ne pouvant compter sur des spécialistes pour la réfection ou le montage de tel ou tel organe d'une machine.

L'exercice 1916 avait eu à subir le contrecoup de la hausse énorme des charbons. À la suite d'un avenant au traité de concession signé au mois d'août 1916, le gouvernement de la Colonie nous a accordé, comme nous l'avons signalé l'an dernier, un relèvement des prix de vente du courant de 0,0022 par franc d'écart au-dessus du prix de 45 francs la tonne de charbon.

À l'heure présente, cet avenant nous a permis de majorer le prix du courant de 0,31 par kilowatt, ce qui, pour une vente de courant de 800.000 kilowatts-heure, nous permet de récupérer une somme de près de 248.000 fr.

Malheureusement, une hausse, non moins importante, s'est produite sur toutes les matières ou matériel nécessaires à l'entretien de notre centrale et du réseau et, du fait de l'augmentation sensible des traitements, l'exercice 1917 se solde par une perte de 132.051 fr. 12, par suite de l'emploi de la réserve qui avait été précédemment constituée en vue des grosses réparations et amortissements divers. Cette perte peut être ramenée à 106.772 fr. 06 par l'emploi du solde créditeur de profits et pertes porté au bilan du 31 décembre 1916, opération comptable que nous vous demandons d'effectuer.

Ces charges nouvelles et très importantes, auxquelles il faut faire face, nous ont amenés à engager de nouveaux pourparlers avec les autorités constituées de la Colonie. Nos demandes et propositions étant pleinement justifiées, ces dernières ont été acceptées, et nous sommes heureux de vous apprendre que les modifications suivantes ont été apportées à notre traité de concession :

1° Pour faire face à la hausse importante des salaires, il nous est accordé un relèvement général de nos prix de base pour la vente du courant, de 0 fr. 03 pour la force motrice, et de 0 fr. 05 pour l'éclairage, par kilowatt vendu.

À titre d'indication, nos ventes de courant pour la force motrice s'élèvent aux 2/3 de la vente totale.

Ce relèvement restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la concession.

2° La concession, tant pour l'éclairage public que privé, que pour la fourniture de l'énergie nécessaire aux besoins de force motrice de Dakar, qui avait été fixée à 45 ans, a été portée à 60 ans, à partir de la signature du traité de concession (1909). Elle expirera donc en 1969, c'est-à-dire dans 50 ans.

3° En vue des extensions très importantes à prévoir à brève échéance, tant à notre centrale qu'au réseau, le gouvernement du Sénégal nous a accordé, contre une redevance annuelle de 1 franc, un nouveau terrain d'une superficie de trois hectares environ, englobant et faisant suite à celui occupé par nos installations actuelles.

Il nous sera maintenant possible de nous raccorder à la voie ferrée du chemin de fer D.-S.-L., ce qui procurera de grandes facilités pour le transport jusqu'à pied d'œuvre de tout le matériel ou des marchandises chargées sur wagons dans le port lors de leur arrivée.

4° Un avenant au traité de concession a été également, signé, prévoyant la création d'un « Compte d'attente » en vue de nous couvrir de la hausse des matières premières : huiles, graisses, chiffons nécessaires à l'entretien du réseau. Ce « Compte d'attente » fonctionnera comme suit :

D'accord avec l'Administration de la Colonie, il a été pris comme base le coût de l'entretien de notre centrale et du réseau par kilowatt vendu durant l'année 1914, et la différence en plus sera portée au crédit de ce compte spécial.

Pour l'amortissement de ce dernier, il est entendu que le prix de vente du courant ne subira aucune diminution tant que les sommes portées au crédit de ce compte n'auront pas été remboursées, ce remboursement devant se faire par l'écart qui existera entre le prix de vente du courant et le prix de revient du charbon entre les derniers cours pratiqués chaque année.

Nous attirons votre attention sur l'importance que présente cet avenant, ayant un effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1917. Il va nous permettre de récupérer une somme importante, ce qui fait qu'en réalité, la perte de l'exercice 1917 sera sensiblement inférieure au chiffre indiqué dans nos livres.

Voici, résumés, messieurs, les différentes questions qui ont été solutionnées l'été dernier.

L'application de ces avenants, application qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre dernier, permettra à la Compagnie de faire face aux très nombreuses charges qui lui ont été créées du fait de la guerre, et faciliteront le développement de l'entreprise dans laquelle vous êtes intéressés.

[Projet de tramway]

En dehors de ces questions concernant uniquement notre traité de concession d'électricité, et pour répondre au désir de la Colonie du Sénégal, et surtout de la ville; de Dakar, nous avons déposé une demande de concession pour une ligne de tramway partant de la ville indigène de Medina et devant aboutir au port de commerce de Dakar, en traversant les principales artères de cette ville. Partant du village de Médina à un point situé à 900 mètres de la route de Ouakam, elle suivra ensuite la route de Ouakam. l'avenue Jauréguiberry, le boulevard National, l'avenue Barachois, et aboutira sur la place du Port.

La construction de cette ligne de tramway est devenue d'une nécessité impérieuse, pour résoudre le problème du transport rapide et à bon marché des indigènes habitant Médina et travaillant dans la ville et, principalement, sur le port de Dakar.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que notre demande de concession a été acceptée par le lieutenant-gouverneur du Sénégal et votée par le conseil général lors de sa session extraordinaire du mois de septembre dernier. Les points principaux de ce traité de concession sont les suivants :

1° Durée de la concession : 40 ans.

2° La ligne aura une longueur totale de 4 km. 5

3° En cas d'épidémies, et si l'Administration juge nécessaire de suspendre, pendant un temps déterminé, le trafic sur cette ligne, la Colonie prendra à sa charge les frais du personnel qui restera inemployé.

En effet, comme cette ligne n'aura comme recettes principales que celles procurées par le transport des voyageurs, il nous était impossible d'admettre de devoir supporter les charges de la rémunération du personnel employé sur cette ligne, vu qu'en cas d'épidémies, l'Administration peut ordonner l'arrêt partiel ou total du trafic.

4° Le budget général de l'Afrique Occidentale, le budget du Sénégal et de la ville de Dakar doivent garantir un intérêt de 6 % pour le capital qui sera investi pour la construction et l'équipement de cette ligne. La Compagnie d'électricité n'a pas encore reçu l'avis officiel de la quote-part prise par chacun de ces Départements dans cette garantie.

[Augmentation du capital]

Par suite du développement de plus en plus important que prend la ville de Dakar, nous devons prévoir, sans retard, le renforcement de la puissance de notre centrale. Nous avons lieu de supposer, en effet, que, durant l'exercice 1919, nous aurons à fournir 250.000 kilowatts-heure supplémentaires, soit plus d'un quart de la quantité actuellement consommée.

Pour cette raison majeure, nous vous prions de nous donner l'autorisation d'émettre, au fur et à mesure des besoins, des obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.500.000 francs. Ces obligations seront productives d'un intérêt de 6 % net d'impôts présents et futurs, et remboursables en 35 ans.

Nous vous rappelons, à ce sujet, que l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1914 avait autorisé votre conseil à porter le capital social de 1.000.000 à 1.500.000 fr., cette émission pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois. Actuellement, il reste encore à émettre pour 250.000 francs d'actions nouvelles.

Il est évident que la Compagnie ne sera peut-être pas obligée d'avoir recours à la totalité des disponibilités pour lesquelles nous avons demandé et demandons votre autorisation. Cependant, comme nous vous l'indiquions ci-dessus, par suite du développement extrêmement rapide de la ville et du port de Dakar, il est prudent que notre Compagnie d'électricité soit à même de pouvoir faire face aux besoins d'énergie toujours croissants et qui, d'une année à l'autre, dépassent parfois les prévisions les plus optimistes.

En ce qui concerne la ligne de tramway Medina-Port de Dakar, dont la construction sera à envisager très prochainement, le capital nécessaire fera l'objet d'un emprunt spécial que nous vous demandons d'autoriser et de fixer dès à présent au maximum de 1.000 000 de francs.

En effet, comme déjà indiqué, la Colonie doit, d'après le traité de concession, garantir un intérêt de 6 % net aux sommes qui seront investies pour la construction et l'équipement de cette ligne. Il est donc nécessaire de séparer cette émission de celle qui sera faite en vue du renforcement de la centrale de Bel-Air.

D'après l'exposé que nous avons eu l'honneur vous faire, il vous est loisible de vous rendre compte de la vitalité et de l'avenir réservés à la Compagnie d'électricité du Sénégal, et cela malgré les périodes très difficiles qu'elle a eu à traverser durant ces quatre années et demie de guerre.

Nous pouvons donc espérer que les prochains exercices verront de nouveau s'ouvrir l'ère des dividendes, et que ces derniers pourront, dans les années qui vont suivre, rémunérer largement le capital investi dans cette entreprise.

Conformément à l'article 19 des statuts, un des administrateurs désignés par le sort doit sortir du conseil.

Le tirage au sort a désigné, pour cette année, M. Maurel. Vous aurez donc à vous prononcer sur l'élection d'un administrateur. Nous vous rappelons que M. Maurel est rééligible.

M. Roland-Gosselin ⁷, dont vous aviez ratifié la nomination comme administrateur lors de l'assemblée de l'an dernier, a donné sa démission au président du conseil dans le courant de l'année 1917, ses occupations en dehors de notre société ne lui permettant pas de prendre part à nos travaux comme il l'aurait désiré.

Nous vous prions de lui donner *quitus* de sa gestion.

Nous ne vous proposons pas, pour le moment, de pourvoir à son remplacement.

Nous vous demandons enfin de renouveler aux administrateurs les autorisations prévues à l'article 40 de la Loi sur les Sociétés du 24 juillet 1867. Les opérations visées par cet article ont consisté, au cours de cet exercice, en fournitures du combustible et de petit matériel.

Messieurs les commissaires des comptes vont nous donner lecture de leur rapport.

Vous aurez ensuite à nommer les commissaires pour l'exercice 1918. Nous vous rappelons que M. Charbonnel est rééligible. Nous vous proposons de nommer, en remplacement de M. Hubler, décédé, M. Milhe-Poutingon, qui a déclaré accepter ces fonctions.

⁷ Jean Roland-Gosselin (1868-1936) : polytechnicien, administrateur de la Société de construction des Batignolles, futur président du Dakar-Saint-Louis. Voir [encadré](#).

Ensuite, sur l'invitation du Président, le commissaire des comptes suppléant donne lecture à l'assemblée de son rapport sur la situation de la société et sur les comptes de l'exercice 1917.

Rapport des commissaires

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous renouveler lors de l'assemblée générale du 10 octobre 1917, nous avons procédé à la vérification des écritures de votre compagnie relatives au huitième exercice qui a pris fin le 31 décembre 1917 :

À l'actif comme au passif, le bilan se solde par une somme de fr. 2.036.237 63

L'étude de ce bilan et du compte de Profits et Pertes donne lieu aux observations suivantes :

Le compte « Premier Etablissement » est sans changement à 1.170.815 92

Le compte « Extension de l'Usine » passe de 314.714 85 à 327.789 19

L'ensemble du disponible en caisse à Paris et à Dakar, chez vos banquiers et en portefeuille, qui était de 212.664 fr. 08, est ramené à 70.319 13

Par contre, le total de vos « approvisionnements », qui était de 128.652 fr. 03, passe à 147.238 34

L'ensemble des « Débiteurs divers », qui était de 101.103,07; passe à 131.820 98

Au Passif, le compte d'amortissement sur compteurs, matériel et mobilier, reste sans changement à 15.543 25

Et le compte « Créanciers divers », qui était de 249.163,46, passe à 431.816 59

Le déficit de l'exercice, après avoir absorbé la totalité de la réserve pour grosses réparations et amortissements divers qui était, de 95.000 fr., laisse apparaître une perte de 132.651 12

Nous tenons à remercier la Direction de votre Compagnie qui a mis avec empressement à notre disposition tous les documents nécessaires à l'exercice de notre mandat et qui nous a donné toutes les explications que nous avons été amenés à lui demander.

Votre comptabilité est parfaitement tenue : les comptes qui vous sont présentés concordent avec les écritures sociales. Nous vous engageons donc, Messieurs, à approuver le bilan et le compte de Profits et Pertes qui vous sont présentés par votre conseil d'administration.

Paris, le 6 novembre 1918.

Les commissaires des comptes,
Signé : Hubler et Charbonnel.

.....

BILAN AU 31 DECEMBRE 1917 (fr.)

ACTIF	
Premier établissement	4.170.815 92
Extension de l'usine	327.789 19
Cautionnement	5.000 00
Caisse de Dakar	58.790 38

Banquiers		11.028 75
Portefeuille		500 00
Approvisionnements :		
En magasin :	120.303 39	
En route :	26.93 1 95	147.238 31
Mobilier et matériel		12.191 80
Compteurs et matériel en location		38.408 15
Débiteurs divers :		
Abonnés :	102.205 56	
Impôts sur titres à recouvrer :	6.739 07	
Divers :	22.876 35	131.820 98
Exercice 1917 (perte)		132.651 12
Total		<u>2.036.237 63</u>
PASSIF		
Capital		1.250.000 00
Subvention de la colonie		250.000 00
Intérêts sur actions		13.201 25
Coupons non réclamés au 31 décembre 1917		—
Fonds de prévoyance pour le personnel		25.631 63
Amortissements :		
Sur compteurs et matériel en location :	9.961 45	
Sur mobilier et matériel :	5.581 80	15.543 25
Avances sur consommation		10.120 66
Réserve légale		14.012 19
Créanciers divers :		
Fournisseurs :	226.421 72	
Divers :	205.391 87	431.816 50
Profits et pertes : Report de l'exercice 1916		25.879 06
Total		<u>2.036.237 63</u>

PROFITS ET PERTES (fr.)

DÉBIT	
-------	--

Frais généraux Paris	22.324 42
Personnel, loyer, impôts, etc.	
Dépenses d'exploitation	711.371 45
Solde créditeur	25.879 06
	<u>759.971 93</u>
CRÉDIT	
Report de l'exercice 1916	25.879 06
Produits de l'exploitation	601.444 75
Exercice 1917 (perte)	132.651 12
	<u>759.971 93</u>

INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AFRICAINE
ET DE MAUREL & PROM

PROJET DE FUSION AVEC
LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D'OUTRE-MER
(décortiquage d'arachides au Sénégal)

Cie d'électricité du Sénégal
(*La Journée industrielle*, 10 février 1920)

L'Agence économique et financière apprend que cette société serait sur le point de fusionner avec la Société industrielle d'outremer, pour ne former qu'une seule affaire au capital de 7 millions qui engloberait les tramways de Dakar, les ateliers de décortiquage de graines de Dakar, Rufisque, etc.

Bulletin des annonces légales obligatoires du 26 avril 1920.
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 26 avril 1920)

Cie d'électricité du Sénégal. — Le 28 mai, à Paris, 35, rue d'Anjou. Fusion avec la Société Commerciale et Industrielle d'Outre-Mer

Cie d'électricité du Sénégal
(*La Journée industrielle*, 22 juillet 1921)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 juillet 1921, vient d'admettre au bénéfice du règlement transactionnel cette société anonyme au capital de 1 230.000 fr., dont le siège est à Paris, 1. rue Dante.

Le même jugement a nommé M. Buisson juge délégué et M. Gaubert, à Paris, 1, rue Dante, administrateur.

AEC 1922/175 — Cie d'électricité du Sénégal

Capital. — Sté an., f. le 12 janv. 1910, 1.250.000 fr., en 5.000 act. de 250 fr. souscrites. Divid. : 1912-13-14 et 15 : 12 fr. 50 ; 1916, néant.

Objet. — 1° Exploitation du droit exclusif de distribution et de vente de l'énergie électrique pour toutes applications à Dakar ; 2° exploit, des usines élévatoires alimentant Dakar en eau potable.

Conseil. — MM. Albert Payan et Maurice Frère [Éts Delmas], adm.-dél. ; Philippe Delmas [J.-A. Delmas et Cie], Lucien Maurel [Maurel & Prom], Max Robert.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL

(Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF, juillet 1922, p. 247)

Par jugement en date du 17 juin 1922, le tribunal a homologué le double règlement présenté à ses créanciers par la Compagnie d'électricité du Sénégal, société anonyme au capital de 1.250.000 francs dont le siège est à Paris, 35, rue d'Anjou. Les conditions du règlement sont les suivantes :

1° Vis-à-vis des obligataires : a) Commencement de l'amortissement des obligations le 1^{er} janvier 1926 et continuation ainsi qu'il était originairement prévu ; b) Reprise du paiement régulier des coupons au 1^{er} novembre 1924, en payant le coupon n° 3.

2° Vis-à-vis des créanciers non obligataires, paiement de 100 % sans intérêt en 8 ans savoir : 8 % le 1^{er} mai 1923 ; 10 % le 1^{er} mai

1924 et 1925 ; 12 % le 1^{er} mai 1926 ; 15 % les 1^{er} mai 1927, 1928, 1929, 1930.

M. Gaubert, 1, rue Dante, à Paris, est nommé commissaire à l'exécution du présent règlement.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL

(Les Annales coloniales, 17 octobre 1922)

Suivant délibération du 19 juillet 1922, dont un extrait a été déposé chez M^e Grange, notaire à Paris, soussigné, le 8 août suivant, le conseil d'administration de la Compagnie d'électricité du Sénégal, société anonyme dont le siège était précédemment à Paris, rue d'Anjou, n° 35, a décidé que ledit siège serait transféré dans le plus bref délai possible, et en tout cas avant le 1^{er} août 1922, 99, rue de Richelieu, à Paris.

Expéditions de cette délibération et de l'acte de dépôt ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et des Justices de paix des 8^e et 2^e arrondissements, de Paris, le 16 août 1922 et au Tribunal de première instance de Dakar, le 16 septembre 1922.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL

(*Les Annales coloniales*, 9 novembre 1922)

La dernière assemblée ordinaire tenue au siège à Paris, 35, rue d'Anjou, sous la présidence de M. Payan, a pris acte du compte rendu du conseil d'administration sur la situation de la société et accepté la démission d'administrateurs de MM. Delmas, Frère, Maurel, Payan et Max Robert, à qui il est donné *quitus* de leur gestion.

Un nouveau conseil, composé de MM. de Crépy, Dumonthier, Foulon de Vaultx [pdt Gaz et eaux], Frère, Lévy, Payan et Zivi, a été nommé ensuite, pour une durée de six années au maximum, les membres sortants pour les cinq premières années étant désignés par voie de tirage au sort.

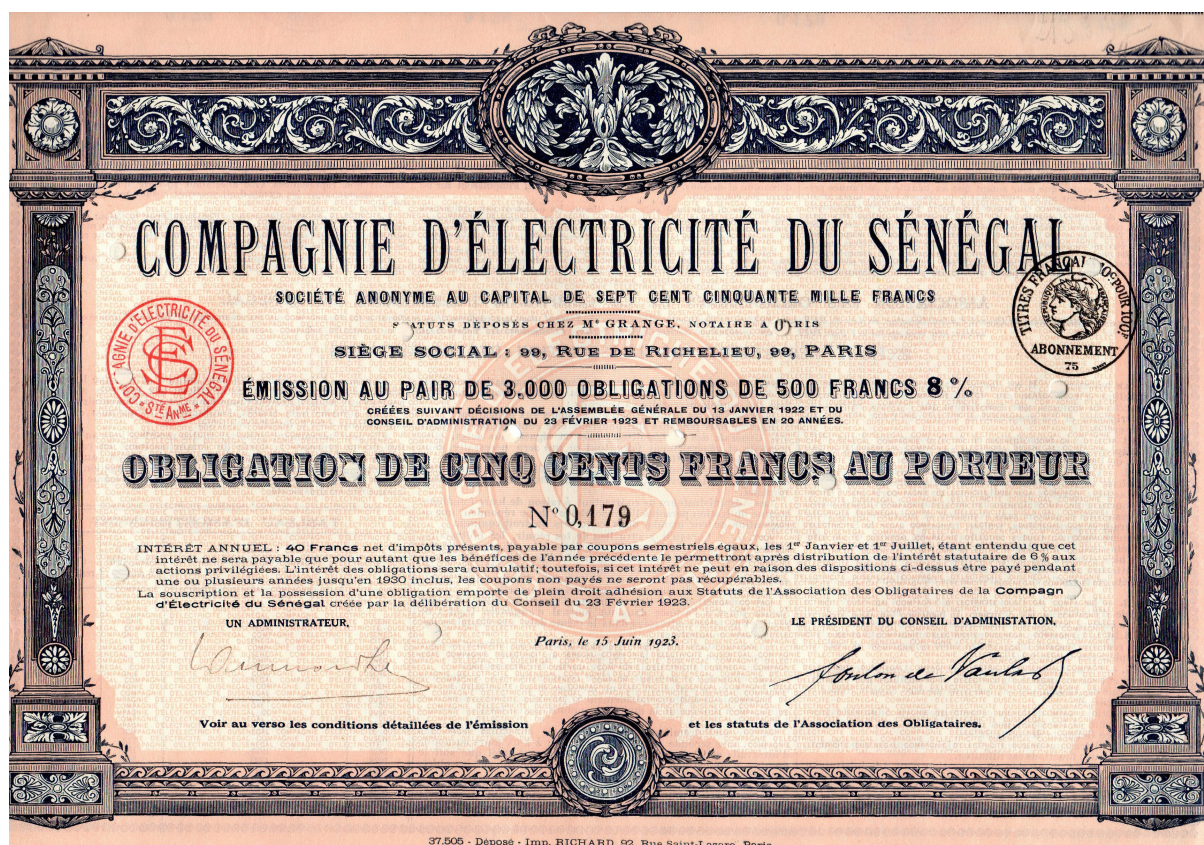
COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(*Les Annales coloniales*, 13 novembre 1922)

À partir du 1^{er} octobre 1922 et pendant tout le cours du 4^e trimestre de la même année, le prix du kilowatt-heure vendu par la Compagnie d'électricité du Sénégal à Dakar, tant pour l'éclairage et la ventilation que pour la force motrice, sera majoré de trente-cinq centimes (0,35) sur les prix fixés au traité de concession et du cahier des charges y annexé adopté par le Conseil colonial dans sa séance du 16 décembre 1921 et approuvé en Conseil privé le 23 décembre 1921.

SÉNÉGAL
La vie économique
(*Les Annales coloniales*, 13 novembre 1923)

À partir du 1^{er} octobre 1923 et pendant tout de cours du 4^e trimestre de la même année, le prix du kilowattheure, vendu par la Compagnie d'électricité du Sénégal à Dakar, tant pour l'éclairage et la ventilation, que pour la force motrice, sera majoré de soixante-trois centimes (0 fr. 63) sur les prix fixés au traité de concession et au cahier des charges y annexé adopté par le Conseil colonial dans sa séance du 16 décembre 1921.

La même majoration de (0 fr. 63) sera appliquée aux prix inscrits aux conventions annexées au cahier des charges passées avec la municipalité de Dakar et le gouvernement général pour le port de commerce.



37.505 - Déposé - Imp. RICHARD, 92, Rue Saint-Lazare, Paris.

Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
Société anonyme au capital de sept cent cinquante mille fr.

Statuts déposés chez M^e Grange, notaire à Paris

Siège social : 99, rue de Richelieu, Paris

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75

Émission au pair de 3.000 obligations de 500 francs 8 %
créées suivant décisions de l'assemblée générale du 13 janvier 1922 et du
conseil d'administration du 23 février 1923 et remboursables en 20 années.

OBLIGATION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR

INTERET ANNUEL : 40 francs net d'impôts présents, payable par coupons semestriels égaux, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, étant entendu que cet intérêt ne sera payable que pour autant que les bénéfices de l'année précédente le permettront après distribution de l'intérêt statutaire de 6 % aux actions privilégiées. L'intérêt des obligations sera cumulatif ; toutefois, si cet intérêt ne peut en raison des dispositions ci-dessus être payé pendant une ou plusieurs années jusqu'en 1930 inclus, les coupons non payés ne seront pas récupérables.

La souscription et la possession d'une obligation emporte de plein droit adhésion aux statuts de l'Association des obligataires de la Compagnie d'électricité du Sénégal créée par la délibération du conseil du 23 février 1923

Un administrateur : Dumonthier

Le président du conseil d'administration : Foulon de Vaulx
Paris, le 15 juin 1923

Voir au verso les conditions détaillées de l'émission
et les statuts de l'Association des obligataires.
37.505 - Déposé - Imp. RICHARD, 92, rue Saint-Lazare, Paris.



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
Société anonyme au capital de 750.000 fr.

Siège social : 99, rue de Richelieu, Paris
Statuts déposés chez M^e Grange, notaire à Paris

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75

OBLIGATION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR

Faisant partie de l'émission de 2.000 obligations décidée par le conseil d'administration le 12 février 1919 en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale du 11 décembre 1918.

Intérêt annuel : 30 francs nets d'impôts présents et futurs payables les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, pour le paiement du coupon n° 3 avoir lieu le 1^{er} novembre 1924 (1).

Amortissement : Au prix de 500 francs en 35 années à partir du 1^{er} novembre 1924 (1) suivant tableau d'amortissement figurant au verso.

Un administrateur à droite) : Dumonthier

Un administrateur (à gauche) : Zivi (?)

Paris, le 1^{er} novembre 1924

(1) Conformément au jugement du 17 juin 1922 de la Dixième Chambre du Tribunal de commerce de la Seine homologuant le projet de règlement transactionnel présenté par la Société.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(*La Journée industrielle*, 30 mai 1926)

L'assemblée ordinaire tenue le 28 mai sous la présidence de M. Foulon de Vaulx a approuvé les comptes de l'exercice au 31 décembre 1925 qui font apparaître un solde créditeur de 530.416 francs contre 331.703 fr. en 1924.

Le dividende a été fixé à 18 fr. brut.

M. Payan, administrateur sortant, a été réélu.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DU SÉNÉGAL
(*Les Annales coloniales*, 17 juin 1926)

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai a régularisé l'augmentation de 750.000 fr. à 1.500.000 fr. du capital social, dont 250.000 fr. par voie d'apport et 500.000 francs par émission au pair de 50.000 actions de 100 francs. Les statuts ont été modifiés on conséquence.

Électricité du Sénégal
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1928)

L'assemblée extraordinaire du 30 juillet a autorisé le conseil à porter le capital de 1.500.000 fr. à 9 millions de francs. Une première tranche de 1.500.000 fr., dont 500.000 fr. d'actions à vote plural serait émise à la fin de l'année.

Compagnie d'électricité du Sénégal
(*La Journée industrielle*, 27 juillet 1930)

Une assemblée extraordinaire tenue récemment a approuvé l'apport, fait à titre de fusion, de tout l'actif de la société à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest-Africain. Par suite de cette fusion, la Compagnie d'électricité du Sénégal s'est trouvée dissoute. MM. Maurice Lachèze ⁸ et Maurice de Crépy ont été nommés liquidateurs.

Suite :

1929 : absorption par [Eaux et électricité de l'Ouest-Africain](#).

⁸ Maurice Lachèze : ingénieur E.C.P. 1900. Directeur du Dakar-Saint-Louis (1916). Voir [encadré](#).